



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 69197

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas des enseignants ayant bénéficié d'une cessation progressive d'activité avant application de la loi portant sur la réforme des retraites. Il souhaiterait savoir si la nouvelle loi sur les retraites modifie le contrat qui liaient les enseignants à l'État, dans la mesure où le dispositif leur donnait l'obligation de partir à la retraite à soixante ans, tout en rendant impossible d'améliorer les points à pension et s'ils peuvent toujours prétendre à une retraite pleine au lendemain de leur soixante ans s'ils remplissaient les conditions réglementaires.

Texte de la réponse

La réforme des retraites fait progressivement passer à 160 trimestres la durée de services nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein. Afin de compenser l'incidence de cette mesure sur le montant de la pension, des dispositions transitoires ont été adoptées en faveur des agents en cessation progressive d'activité avant le 1er janvier 2004. Ainsi, ils pouvaient demander, jusqu'au 31 décembre 2004, à bénéficier d'un maintien en activité après soixante ans pour compléter les trimestres manquants. Pour la même raison, les fonctionnaires en cessation progressive d'activité avant le 1er janvier 2004 ont été autorisés à cotiser sur la base d'un temps plein dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires à temps partiel, en vue d'acquérir jusqu'à quatre trimestres supplémentaires. Les fonctionnaires placés dans les conditions avantageuses de l'ancienne cessation progressive d'activité (mi-temps rémunéré à 80 %) ne peuvent donc souffrir d'un préjudice de pension, s'ils ont opté pour les mesures exceptionnelles mises à leur disposition. Il y a lieu de souligner qu'un fonctionnaire ne se trouve pas dans une situation « contractuelle » vis-à-vis de son administration, contrairement à ce qui est présenté dans la question. Sa situation demeure statutaire et réglementaire et les lois qui régissent son statut peuvent, à tout moment, être modifiées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69197

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6548

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9507